



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

SOMMAIRE

1. ARTICLE 1 : LES DIFFERENTES TYPOLOGIES DE DECHETS	4
1.1. Les déchets des ménages et déchets assimilés	4
1.1.1. Les ordures ménagères	4
1.1.2. Les déchets recyclables	4
1.1.3. Les autres déchets	5
1.2. Les déchets non ménagers	6
1.3. Les déchets non collectés par MARSEILLE PROVENCE	6
2. ARTICLE 2 : LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET LEUR USAGE	7
2.1. Propriété des équipements de collecte	7
2.2. Les bacs	7
2.2.1. Caractéristiques	7
2.2.2. Mise à disposition des bacs	7
2.2.3. Usage des bacs	8
2.2.4. Entretien des bacs en dotation individuelle ou collective, et des conteneurs enterrés	8
2.2.5. Remplacement et réparation des bacs	8
2.2.6. Les bacs mis à disposition pour des manifestations	9
2.3. Les Points d'Apport Volontaire (PAV)	9
2.4. Les corbeilles à papier sur voie publique	10
3. ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS	10
3.1. Horaires de collecte	10
3.2. Modalités de collecte	Erreur ! Signet non défini.
3.3. Présentation des déchets dans les sacs	11
3.4. Présentation des bacs à la collecte publique	11
3.5. Organisation de la collecte des ordures ménagères	13
3.6. Organisation de la collecte des déchets alimentaires	14
3.7. Organisation de la collecte des déchets recyclables	14
3.7.1. Collecte sélective des déchets recyclables propres et secs	14
3.7.2. Collecte sélective du verre	15
3.8. Organisation de la collecte des encombrants	15
3.9. Les déchèteries	16
3.10. Organisation de la collecte des professionnels	16
3.10.1. Déchets valorisables	16
3.10.1.1. Dispositions assurant la qualité du tri :	17
3.10.1.2. Dispositions spécifiques aux déchets d'emballage :	17
3.10.1.3. Dispositions spécifiques aux déchets constitués des 5 flux papier, métaux, plastiques, verre, bois :	18

3.10.1.4.	Dispositions spécifiques aux Biodéchets :	18
3.10.2.	Déchets assimilables aux déchets ménagers	18
3.10.2.1.	Définition :	18
3.10.2.2.	Quantité maximale des déchets assimilables aux déchets ménagers pris en charge par le service public de collecte dont le producteur n'est pas un ménage :	19
3.10.2.3.	Application de la redevance spéciale :	19
3.10.2.4.	Professionnels pour lesquels la Redevance Spéciale ne s'applique pas :	20
3.10.3.	Précisions relatives à la collecte lorsqu'elle est privée	20
3.10.4.	Les déchets des marchés et commerçants non sédentaires	20
3.10.5.	Les déchets des campings	21
3.10.6.	Les plates formes de professionnels	21
4.	ARTICLE 4 : SANCTIONS	22
4.1.	Les infractions et les sanctions	22
4.1.1.	Nature et qualification pénale des infractions	22
4.1.2.	Constat des infractions	23
4.1.3.	Sanction pénale	23
4.2.	Mise en place d'une tarification spécifique liée à un service spécial supplémentaire de collecte	23
4.3.	Responsabilité civile	24
5.	ARTICLE 5 : Application, Abrogation et Exécution	24

1. ARTICLE 1 : LES DIFFERENTES TYPOLOGIES DE DECHETS

La compétence métropolitaine concerne les « déchets ménagers et assimilés », dénomination qui regroupe règlementairement les déchets des ménages et les déchets assimilés aux déchets des ménages.

1.1. Les déchets des ménages et déchets assimilés

1.1.1. Les ordures ménagères

Elles comprennent :

- Les déchets organiques, déchets alimentaires provenant de la préparation et de la consommation des repas,
- Les résidus de divers produits notamment produits par les activités d'hygiène, d'usage des locaux, etc.

1.1.2. Les déchets recyclables

Les déchets propres et secs sont :

- les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, les enveloppes, les feuilles imprimées, les « journaux/magazines »...,
- les déchets d'emballage en papier ou en carton vidés de leur contenu : boîtes (pour lessives...), sur-emballages en carton (pour yaourts...),
- les briques alimentaires (boîte de lait, jus de fruits...),
- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale, boisson gazeuse, d'huile alimentaire, bidon de lessive, flacons de produits d'hygiène,...) vidés de leur contenu,
- les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson,...) vidés de leur contenu.

Ne sont pas compris dans la dénomination « propres et secs » :

- les sacs en plastique des supermarchés et les films plastiques d'emballage,
- les pots de crème fraîche et de yaourts, etc.
- les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons...),
- les flacons de produits dangereux et inflammables,
- les cartons pizza salis et barquettes salies,
- les couches culottes.

Le verre

Ce sont les verres d'emballage de type bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs à l'exclusion des bouchons, couvercles ou capsules.

Ne sont pas compris dans la dénomination du verre :

- la faïence,
- la vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- les vitres ou miroirs brisés,
- les ampoules et néons,
- les pots en terre.

1.1.3. Les autres déchets

Ils comprennent :

Les « encombrants »

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des déchets ménagers ordinaires et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment les biens d'équipements ménagers appelés « monstres » (biens d'équipement ménagers usagés tels que la literie, le mobilier, etc.).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ces déchets proviennent des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

Les déchets verts

Il s'agit des déchets végétaux fermentescibles liés à l'entretien des espaces verts tels que les tontes de gazons, les déchets de taille de haies et arbustes, d'élagage d'arbres, les feuilles mortes, etc. produits par les particuliers.

Marseille Provence encourage en priorité, le compostage individuel ou collectif afin de réduire les déchets à la source.

Les déchets diffus spécifiques

Il s'agit des déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages tels que les piles, les batteries, les huiles, les peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, produits phytosanitaires, les médicaments, les lampes fluorescentes, les thermomètres à métaux lourds.

1.2. Les déchets non ménagers

Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites ne peuvent être collectés ou traités sans sujétions techniques particulières ou sans risques pour les personnes ou l'environnement.

L'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur, et doit être effectuée par des entreprises spécialisées.

1.3. Les déchets non collectés par MARSEILLE PROVENCE

- les liquides.
- les cendres chaudes.
- les déchets carnés.
- la sciure.
- les déjections animales.
- les huiles végétales.
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : les déchets contaminants, provenant des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux, établissements médicaux-sociaux.
- les déchets dangereux suivants : extincteurs, bouteilles de gaz, déchets pyrotechniques, déchets amiantés, déchets radioactifs.

2. ARTICLE 2 : LES EQUIPEMENTS DE COLLECTE ET LEUR USAGE

2.1. Propriété des équipements de collecte

MARSEILLE PROVENCE assure gratuitement la fourniture, la maintenance et le renouvellement des matériels de collecte. Les équipements de collecte comprennent : les bacs et les Points d'Apport Volontaire dénommés aussi PAV. Ces derniers comprennent : colonnes aériennes, silos semi-enterrés, silos enterrés, et les bacs grands volumes à collecte latérale.

2.2. Les bacs

2.2.1. Caractéristiques

Deux types de bacs sont mis à disposition par MARSEILLE PROVENCE :

- Les bacs de couleur noire distribués à titre individuel sont destinés à recevoir les ordures ménagères.
- Les bacs de couleur noire positionnés en postes fixes sur la voie publique, appelés « points de regroupements », sont destinés à recevoir les ordures ménagères.
- Les bacs de couleur jaune ou avec couvercle jaune et cuve grise, distribués à titre individuel dans les quartiers desservis par la collecte sélective, sont ainsi destinés à recevoir les déchets recyclables « propres et secs ».

2.2.2. Mise à disposition des bacs

Chaque bac individuel ou collectif est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse.

En zone d'habitat pavillonnaire, le choix du volume des bacs est déterminé par MARSEILLE PROVENCE, en fonction du nombre d'habitants par logement, et de la fréquence des collectes.

En secteur d'habitat collectif, les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients, sont à la charge des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte.

Les habitants d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant à MARSEILLE PROVENCE. Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit à MARSEILLE PROVENCE.

2.2.3. Usage des bacs

Seul l'usage des bacs ou conteneurs mis à disposition par MARSEILLE PROVENCE, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

L'emploi d'autres contenants est interdit, sauf autorisation expresse de MARSEILLE PROVENCE.

Les bacs devront être obligatoirement fermés.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer des manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Il est interdit, sans accord de MARSEILLE PROVENCE, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu, ou de s'approprier des bacs mis à disposition des riverains ou postes fixes sur la voie publique.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de constituer un danger pour les agents de collecte.

Il est interdit de jeter des emballages en verre (bouteilles ou pots en verre) dans les bacs.

Il est interdit d'en épandre le contenu sur la voie publique, avant, pendant et après la collecte.

De même qu'est interdit tout acte visant à éventrer les sacs fermés à l'intérieur d'un bac.

(Cf : Sanction article 4)

2.2.4. Entretien des bacs en dotation individuelle ou collective, et des conteneurs enterrés

La désinfection et le lavage éventuel des bacs individuels devront être effectués par l'usager autant que nécessaire de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure; ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement.

MARSEILLE PROVENCE assure quant à elle le lavage des postes fixes et des conteneurs enterrés selon une fréquence définie en annexe 7.

2.2.5. Remplacement et réparation des bacs

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de MARSEILLE PROVENCE sont responsables du bon usage du mobilier mis à leur disposition.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à MARSEILLE PROVENCE toute mesure de maintenance ou de remplacement.

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale ou disparus est à la charge de MARSEILLE PROVENCE. Un remplacement ne peut avoir lieu que dans les trois ans. Tout

remplacement de bacs dans le délai des trois ans s'effectuera moyennant paiement d'un tarif délibéré par la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE.

2.2.6. Les bacs mis à disposition pour des manifestations

Des bacs peuvent être mis à disposition pour la collecte des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (marchés, foires, fêtes, spectacles, salons, ...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations.

Cette prestation sera facturée à l'organisateur de la manifestation suivant le barème délibéré en Conseil Métropolitain.

Un dispositif spécifique sera mis en place pour les manifestations organisées par les communes et pour les manifestations à but non lucratif.

2.3. Les Points d'Apport Volontaire (PAV)

Ils sont soit aérien, soit semi-enterrés, soit enterrés.

Les PAV sont dédiés aux déchets suivants :

- le papier
- les emballages
- le verre
- le bi flux (papier et emballages)
- les ordures ménagères

Les PAV papiers et les PAV emballages ménagers seront tous remplacés par des PAV bi-flux en septembre 2022.

Tout usager est tenu d'appliquer les consignes de tri et d'utiliser les PAV conformément à leur objet (Cf : site institutionnel métropolitain).

Dans le cas où un PAV serait plein, il n'est pas permis à l'utilisateur de laisser ses déchets triés à l'extérieur. Il doit les conserver ou les déposer dans un autre PAV.

Tout PAV plein peut être signalé auprès des services de MARSEILLE PROVENCE.

Il est interdit de déposer tout déchet devant les PAV ou à leurs abords. (Cf : sanction article 4).

2.4. Les corbeilles à papier sur voie publique

Les corbeilles à papiers placées sur la voie publique ne doivent recevoir que des papiers ou déchets de restauration rapide. Elles ne doivent en aucun cas recevoir des sacs de déchets d'ordures ménagères.

Tout sac d'ordures ménagères trouvé à l'intérieur de la corbeille constitue une infraction.

Il est interdit de déposer ou d'abandonner tout objet quel qu'il soit autre que des déchets de type « papier ou restauration rapide » dans les corbeilles. (Cf : sanction article 4)

3. ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

Le service de collecte des ordures ménagères et des ordures ménagères assimilées s'inscrit dans des contraintes d'horaires et d'organisation décrites ci-après :

3.1. Horaires de collecte

Les usagers doivent respecter les jours et heures de collecte pour la présentation de leurs déchets à la collecte.

- S'ils utilisent les bacs en poste fixes ou PAV, ils sont tenus d'y déposer leurs ordures ménagères à compter de 19 heures.
- S'ils sont dotés de bacs, ils doivent les sortir et les remiser, de telle sorte qu'ils ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée en dehors des horaires de collecte :
 - Dans les arrondissements de Marseille ou des communes où la collecte s'effectue le matin, les bacs doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir à partir de 19 heures et rentrés au plus tard 1 heure après la collecte.
 - Dans les arrondissements de Marseille ou des communes où la collecte s'effectue la nuit, ils doivent être sortis le soir à compter de 19 heures et rentrés dès que la collecte est effectuée ou au plus tard à 8 heures le lendemain matin.

Concernant les encombrants, le dépôt ne pourra s'effectuer sur la voie publique qu'entre 19 heures la veille du jour du rendez-vous et 6 heures le jour même du rendez-vous.

Le stationnement permanent des conteneurs sur le domaine public est interdit.
Le non-respect des heures de présentation des déchets à la collecte constitue une infraction.
Cf : sanction article 4

3.2. Présentation des déchets dans les sacs

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés et étanches avant d'être déposées dans les bacs.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisées, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident.

Tout dépôt de déchets en vrac est interdit sur la voie et les espaces publics.
Tout dépôt sauvage de déblais et décombres est interdit.
Tout dépôt de déchets au pied de postes fixes, PAV, ou conteneurs semi enterrés est interdit.

3.3. Présentation des bacs à la collecte publique

Les bacs doivent être présentés selon les cas :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, couvercle fermé, et en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Ils doivent contenir des sacs étanches et fermés hermétiquement.
- En bout de voie accessible au véhicule s'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte.
- A l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de la chaussée et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière : Locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied. Si ces exigences ne sont pas strictement satisfaites, ce mode de présentation sera abandonné et il appartiendra aux usagers ou leur représentant d'assurer une présentation usuelle en bordure de chaussée.

Circulation et stationnement

Les administrés usagers doivent respecter les règles usuelles et le code de la route pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte.

Il est interdit de stationner devant les PAV afin de ne pas empêcher les opérations de collecte. Le non-respect de cette disposition constitue une infraction au code de la route.

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des engins de collecte, MARSEILLE PROVENCE informera l'ensemble des riverains concernés de cette zone, des lieux de dépôt des conteneurs et cartons. A défaut, les conteneurs ou cartons devront être déposés aux extrémités des voies.

En cas de travaux réalisés pour l'implantation de futurs conteneurs semi-enterrés, il est interdit de déposer des déchets dans cette zone en chantier. (Cf : sanction article 4).

Voies en impasse et voies privées

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs doivent être présentés à son entrée.

Seules les voies privées officiellement ouvertes à la circulation sont collectées. Toutefois, dans un cadre conventionnel entre MARSEILLE PROVENCE et les propriétaires, MARSEILLE PROVENCE peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers dans certaines voies privées sous condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte.

Par ailleurs, le personnel du service de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les bacs, sauf dans les cas très spécifiques où une convention signée entre la propriété privée et MARSEILLE PROVENCE définit les modalités de ramassage.

3.4. Organisation de la collecte des ordures ménagères

L'ensemble du territoire est desservi par une collecte mécanisée. Les déchets ménagers sont ramassés selon les fréquences de collecte définies ci-dessous :

Marseille

Arrondissements	Cycles	Vacation
1 à 8	C7	Nuit
9 et 12	C6	Nuit (90%)
10 et 11	C6	Nuit (50%)
13 à 16	C6	Jour

Autres communes

La fréquence de collecte demeure variable (de 2 à 7 fois par semaine), et peut différer selon les zones (centre-ville / périphérie), et la saison.

En effet, en période estivale, certaines communes du littoral sont davantage fréquentées et il est souvent nécessaire d'augmenter la fréquence de collecte.

Communes	Cycles
Allauch	C5 – C7
Carnoux-en-Provence	C2 – C5
Carry-le-Rouet	C2 – C3 (C7 centre-ville et commerces)
Cassis	C3 – C7
Ceyreste	C3 – (C7 centre-ville et commerces)
Châteauneuf-les-Martigues	C2 – C6
Ensuès-la-Redonne	C7
Gémenos	C2 – C3 – C6
Gignac-la-Nerthe	C2 – C6
La Ciotat	C2 – C3 – C4 – C7 (avec repasse)
Le Rove	C3 – C6
Marignane	C2 – C3 – C7 (avec repasse)
Plan-de-Cuques	C3 – C6
Roquefort-la-Bédoule	C2 – C3 – C6
Saint-Victoret	C2
Sausset-les-Pins	C6 – C7
Septèmes-les-Vallons	C2 – C3 – C6

Pour toute information plus précise concernant les fréquences, horaires et circuits de collecte, les administrés pourront consulter ces données sur le site internet institutionnel de la Métropole Aix Marseille Provence ou se renseigner auprès de ses antennes territoriales.

Il est précisé que MARSEILLE PROVENCE assure la collecte sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

MARSEILLE PROVENCE se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

3.5. Organisation de la collecte des déchets alimentaires

Conformément à l'article L. 541-22-1 du code de l'environnement, la collecte des déchets alimentaires des ménages doit être organisée à partir du 31/12/2023.

Les modalités de cette collecte sont à définir suite à une étude globale sur le territoire.

3.6. Organisation de la collecte des déchets recyclables

3.6.1. Collecte sélective des déchets recyclables propres et secs

Elle s'effectue selon deux modes de collecte : en porte à porte (bac jaune) ou par apport volontaire dans des colonnes dédiées (colonne bleu pour le papier ; colonne jaune pour les emballages ménagers ; bleu et jaune pour le bi-flux).

La fréquence de collecte sélective en porte à porte est en C1.

Dans le cadre de la collecte en porte à porte, un contrôle visuel de la qualité du tri effectué dans le bac est opéré par les agents de la collectivité ou de ses prestataires.

Toute anomalie de tri constatée entrainera la non collecte du bac ; il appartiendra à l'usager de reprendre son contenu de manière conforme aux prescriptions de tri. Sur consigne du service uniquement, ce bac pollué pourra éventuellement être pris en charge par la collecte du résiduel.

Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés constitue une infraction répréhensible au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

La fréquence de collecte sélective par apport volontaire est déterminée par la collectivité ou son prestataire et s'adapte en fonction du taux de remplissage des colonnes (PAV).

Concernant les cartons des « Particuliers », ceux-ci devront être déposés dans les colonnes d'apport volontaire ou les déchèteries.

L'extension des consignes de tri pour la collecte des déchets recyclables propres et secs est fixée à septembre 2022 pour MARSEILLE PROVENCE. Les PAV bleu pour les papiers et jaune pour les emballages ménagers seront alors tous remplacés par des PAV bleu et jaune pour le bi-flux.

3.6.2. Collecte sélective du verre

Elle s'effectue selon un seul mode de collecte : par apport volontaire dans des colonnes dédiées (colonnes vertes pour le verre).

Dans le cadre de cette collecte, il est rappelé que les contenants en verre doivent être déposés sans bouchon, couvercle ou capsule, dans les colonnes dédiées.

Aucune bouteille ou pot en verre ne doit être présenté dans les déchets des ordures ménagères collectés.

Par respect pour les riverains, il est conseillé d'effectuer les dépôts dans les colonnes à verre à des heures décentes (entre 7 heures et 22 heures).

Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés constituent une infraction répréhensible au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

3.7. Organisation de la collecte des encombrants

La collecte des encombrants concerne les déchets tels que définis à l'article 1.1.3.

Les encombrants peuvent être pris en charge dans le cadre d'un service de collecte spécifique en porte à porte ou être apportés dans une déchèterie. La procédure est décrite dans le cadre d'un arrêté et est accessible sur le site institutionnel de la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE.

Les modalités de mise en œuvre du service de collecte spécifique en porte à porte précisent que l'enlèvement se fait dans la limite des possibilités du service chargé des enlèvements (nombre et type d'objets) et exclusivement selon les modalités de jour et d'heure précisées lors de la prise de rendez-vous.

Le non-respect des jours, heures et conditions de présentation des encombrants à la collecte constitue une infraction répréhensible au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

3.8. Les déchèteries

MARSEILLE PROVENCE a mis en place un réseau de déchèteries destinées aux usagers, en complément des collectes ponctuelles spécifiques, lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières. De manière non exhaustive, celles-ci sont équipées des bennes destinées :

- Aux encombrants
- Aux déchets d'éléments d'ameublement
- Aux déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE)
- Aux métaux
- Aux gravats
- Aux déchets verts des ménages
- Aux bois
- Aux déchets ménagers spéciaux ou dangereux des ménages
- Aux cartons

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur et aux prescriptions édictées pour chaque déchèterie par MARSEILLE PROVENCE, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées. La liste des déchets ainsi que les conditions d'acceptation de ces déchets sont détaillées dans le règlement intérieur des déchèteries consultable sur le site internet de la métropole Aix Marseille Provence.

Tout dépôt devant ou aux abords des déchèteries constitue une infraction répréhensible au titre des Art. R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

3.9. Organisation de la collecte des professionnels

La collecte des déchets des professionnels n'est pas une compétence obligatoire de la collectivité. L'article L541-2 du Code de l'Environnement fixe le principe de responsabilité des professionnels vis-à-vis de leurs déchets.

3.9.1. Déchets valorisables

Concernant les déchets valorisables, les seuils nationaux au-delà desquels la collectivité publique n'a pas à intervenir sont définis au Code de l'Environnement (CE), les professionnels ayant l'obligation de s'organiser, de mettre en place leur tri à la source et, lorsque ces déchets ne sont pas traités sur place, leur collecte séparée.

A la date de parution du présent règlement, elles concernent les catégories de déchets valorisables et seuils suivants dont l'évolution sera automatique en fonction des décisions prises au plan national :

- **Emballages** : au-delà de 1100 litres hebdomadaires, (cf articles R543-67 et 543-69 du CE).
- **5 flux : papier, métaux, plastiques, verre, bois** : au-delà de 1 100 litres de déchets hebdomadaires. (Cf Articles L541-21-2 et D543-280 du CE).
- **Papier de bureau** (cf articles D543-286-I et L541-21-1 du CE) : producteurs et détenteurs de déchets de papiers de bureau sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes de droit public ou privé, dont les fonctions professionnelles impliquent normalement la production de déchets de papier de bureau au sens de l'article [D.543-285 du CE](#), relevant des catégories socioprofessionnelles précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
- **Biodéchets** : 10 tonnes par an jusqu'au 1^{er} janvier 2023, puis 5 tonnes par an jusqu'au 1^{er} janvier 2024. Puis tous les professionnels.

Dispositions communes 5 flux (cf Article D543-280 CE) et **papier de bureau** (cf article D543-286-I) : dans le cas où les producteurs ou détenteurs de déchets sont installés sur une même implantation, les seuils s'entendent pour leur ensemble.

3.9.1.1. Dispositions assurant la qualité du tri :

Pour chaque catégorie de déchets valorisables, les professionnels produisant un volume hebdomadaire supérieur aux seuils fixés par le code de l'Environnement sont tenus de ne pas les mélanger avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri et notamment à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

3.9.1.2. Dispositions spécifiques aux déchets d'emballage :

Ils sont constitués de cartons d'emballage et de transport des commerçants et artisans, caisses en bois, en plastique, cagettes, fûts métalliques et plastiques, palettes de manutention, housses,...), Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au code de l'Environnement (cf articles R543-67 et 543-69).

Pour les quantités inférieures au seuil défini, les cartons doivent être vidés, pliés et rangés de façon à optimiser le volume. Ils doivent être séparés de tout autre déchet (film plastique, polystyrène, palettes) et déposés aux PAV bi-flux. Ils ne doivent en aucun cas encombrer le domaine public.

3.9.1.3. Dispositions spécifiques aux déchets constitués des 5 flux papier, métaux, plastiques, verre, bois :

Pour les quantités supérieures au seuil défini au paragraphe 3.8.1, le producteur ou détenteur de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets et doit disposer de moyens privés pour la collecte et le traitement.

Le papier et le verre pourront être déposés dans la colonne d'apport volontaire colonne bleue/papier ou colonne verte/verre.

3.9.1.4. Dispositions spécifiques aux Biodéchets :

Les entités qui produisent ou détiennent des quantités importantes supérieures au seuil défini de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique.

Conformément au Code de l'Environnement, tout dépôt de déchets valorisables supérieur aux seuils réglementaires, en dehors des horaires et lieux désignés, et qui ne respecterait pas les conditions de présentation fixées par le présent règlement constitue une infraction au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

3.9.2. Déchets assimilables aux déchets ménagers

3.9.2.1. Définition :

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal, industriel, de service, associatif et administratif, qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, natures et quantités produites (cf : respect des seuils des déchets valorisables) être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les ordures ménagères.

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ de ce règlement :

- Les déchets inertes (gravats, déblais...)
- Les déchets diffus spécifiques (DDS), produits chimiques sous toutes leurs formes, fûts de peinture, vernis, colles, solvants, pesticides, déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité
- Les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés (DASRI)
- Les pneus, les filtres à huile, piles et batteries, les déchets radioactifs
- Les encombrants
- Le verre
- Les cagettes en bois ou en plastique
- Les boîtes et caisses en polystyrène

- Les déchets verts
- Les Huiles Alimentaires Usagées

3.9.2.2. Quantité maximale des déchets assimilables aux déchets ménagers pris en charge par le service public de collecte dont le producteur n'est pas un ménage :

La quantité maximale de déchets est fixée, quels que soient le cycle de collecte de la collectivité et le nombre de jours hebdomadaire de présentation à la collecte par les producteurs et ne concerne que les Ordures Ménagères Assimilées Résiduelles (hors déchets recyclables dits des 5 flux).

Ce seuil est de 13 860 litres hebdomadaire de déchets ménagers assimilés. Au-delà de ce seuil, Marseille Provence ne procédera pas à la collecte et les professionnels concernés devront faire appel à une collecte privée.

3.9.2.3. Application de la redevance spéciale :

La Redevance Spéciale s'applique :

- **Au-delà du seuil bas de 490 litres/hebdomadaire de déchets ménagers assimilés.**
- **Et jusqu'au seuil haut de 13 860 litres/hebdomadaire.**

Les producteurs produisant entre 491 et 13 860 litres/hebdomadaire de déchets ; et n'ayant pas déclaré vouloir faire appel à un prestataire privé ; sont assujettis à une redevance annuelle forfaitaire. 6 forfaits liés à des productions de déchets sont définis :

Forfaits	Tranches volumes produits (Litres hebdomadaire)
F0	≤ 490 litres
F1	491 à 840 litres
F2	841 à 2 380 litres
F3	2 381 à 4 620 litres
F4	4 621 à 9 240 litres
F5	9 241 à 13 860 litres
Hors seuils	13 860 litres

Les montants de redevance spéciale sont définis par délibération du Conseil de la métropole.

3.9.2.4. Professionnels pour lesquels la Redevance Spéciale ne s'applique pas :

- **Ayant un volume de déchets inférieur ou égal au seuil d'intervention haut de MARSEILLE PROVENCE et ayant renoncé à faire appel au service public de collecte, ou**
- **Dépassant le seuil haut d'application de la redevance spéciale, ou**
- **Exclus de la collecte publique car implantés dans un périmètre où la collecte des ménages n'a pas à être organisée**

MARSEILLE PROVENCE n'a aucune obligation de collecte vis-à-vis de ces professionnels. A tout moment, Marseille PROVENCE pourra leur demander de justifier qu'ils ont recours à un prestataire privé.

Il est interdit à ces professionnels de présenter leurs déchets sur la voie publique, d'utiliser les équipements publics, bacs individuels ou collectifs et de présenter leurs bacs privés stationnaires sur la voie publique. Pour toute constatation de non-respect de ces dispositions, MARSEILLE PROVENCE pourra, soit opter pour un non enlèvement des déchets, soit, si elle considère pour des raisons d'hygiène et de sécurité, qu'ils ne peuvent rester sur la voie publique, procéder à leur enlèvement et retirer le ou les bacs privés.

Dans ces cas, ces prestations seront facturées au professionnel identifié conformément à la tarification du service d'enlèvement spécial approuvée par délibération.

Ces dispositions sont cumulables avec les sanctions prévues par le code Pénal.

Le fait pour un commerçant, artisan, industriel ou service public ou privé de contrevenir aux dispositions arrêtées, constitue une infraction au présent règlement réprimée par l'art. R.632-1 du code pénal.

3.9.3. Précisions relatives à la collecte lorsqu'elle est privée

Les producteurs ou détenteurs de déchets devant faire appel à une société privée prestataire de services de collecte et d'élimination des déchets doivent organiser leur service de façon à ne pas encombrer la voie publique : leur prestataire devra collecter les déchets soit en pénétrant sur leur domaine privé avec ses engins de collecte, soit être chargé de la précollecte, entrée/sortie des bacs obligatoirement remisés à l'intérieur de leur enceinte privée.

Pour éviter tout risque de confusion dans la réalisation du service public, un producteur ne peut cumuler le service public de collecte des déchets ménagers avec une collecte privée, sauf pour les biodéchets, emballages et papiers destinés au recyclage.

3.9.4. Les déchets des marchés et commerçants non sédentaires

Lors de la tenue de marchés, les emplacements doivent être maintenus propres durant le déroulement du marché mais aussi à l'issue du marché. Les commerçants considérés comme des professionnels sont donc tenus aux mêmes obligations de tri et de valorisation.

A titre dérogatoire, MARSEILLE PROVENCE collecte les autres déchets qui devront être présentés en sacs fermés et étanches. Aucun vrac n'est autorisé.

Les commerçants forains qui déposeraient sur la voie publique des cartons, caquettes bois et bacs de polystyrène, ou laisseraient des déchets en vrac sur la voie publique commettraient une infraction réprimée au titre de l'article R 632-1 du code pénal.

3.9.5. Les déchets des campings

La collecte des ordures ménagères résiduelles des terrains de camping est assurée au moins une fois par semaine pendant leur période d'ouverture.

Les campings sont soumis à la redevance spéciale.

3.9.6. Les plates formes de professionnels

Les professionnels, les associations et les administrations ont la possibilité de déposer gratuitement leurs cartons directement sur des « plateformes » gérées par MARSEILLE PROVENCE.

4. ARTICLE 4 : SANCTIONS

4.1. Les infractions et les sanctions

4.1.1. Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions au présent règlement de collecte réprimées sont les suivantes :

- Les dépôts sauvages de sacs ou déchets sur la voie publique en dehors des installations de collecte ou de traitement.
- La récupération ou le chiffonnage avant, pendant, et après la collecte.
- Le fait d'épandre le contenu d'un sac sur la voie publique ou d'éventrer un sac à l'intérieur d'un poste fixe.
- Le non-respect des jours et heures de collecte.
- Le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte (cartons vidés, pliés, compactés et attachés).
- La présentation des déchets à la collecte dont la nature est dangereuse pour les biens et les personnes et notamment le verre.
- Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (bac jaune pollué).
- Le non remisage des conteneurs : l'utilisateur est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours, heures et lieux de présentation pour la collecte.

Le non remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap visuel.

- Le défaut d'entretien des bacs mis à disposition.
- Le non signalement de bacs détériorés dangereux pour leur manipulation par le personnel de collecte.
- Tous non-respects des articles 2.2.3, 2.2.4, 2.2.5.
- la détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire.
- le stationnement devant les équipements de collecte fixes empêchant les opérations de collecte.
- le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- le non-respect des dispositions spécifiques du présent règlement et de celui de la redevance spéciale applicables aux professionnels.

4.1.2. Constat des infractions

L'application du présent règlement sera sous le contrôle des agents de surveillance ayant autorité sur la voie publique.

Ils constatent l'ensemble des infractions au présent règlement.

Ils agissent en vertu du code pénal, du code de la santé publique, du code de la route, et du règlement sanitaire départemental.

Les infractions de 2ème classe et 3ème classe seront relevées par timbres amendes ou tout autre dispositif.

4.1.3. Sanction pénale

Elles sont prévues par le Code pénal. Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal.

4.2. Mise en place d'une tarification spécifique liée à un service spécial supplémentaire de collecte

Lorsque des déchets seront abandonnés ou déposés sur la voie publique en contrevenant au présent règlement, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs, la Collectivité se réserve le droit de procéder, à la collecte des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsable(s) du dépôt de déchets.

Ce service supplémentaire de collecte n'est pas lié à un besoin de l'utilisateur mais se rattache à une nécessité de salubrité et d'hygiène publique. Il est soumis à des sujétions très lourdes en termes d'organisation et de gestion. Il implique la mobilisation constante de moyens matériels et humains dont les interventions non planifiables font l'objet à cet égard d'une tarification spécifique.

Il sera mis en œuvre sur simple constatation. Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire d'un titre de recettes émis sur la base d'une délibération tarifaire et recouvré par le trésor public.

4.3. Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

5. ARTICLE 5 : Application, Abrogation et Exécution

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs qui régissent la collecte des ordures ménagères sur le territoire concerné.

Après transmission au contrôle de légalité, le présent règlement sera exécutoire dès qu'il aura été procédé aux formalités de publication ou d'affichage.

Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence est chargé de l'exécution du présent règlement.